

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

CM2018/11/12/18 : REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

DATE DE LA CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil métropolitain CM2016/09/29 du 30 septembre 2016 portant conditions de versement des indemnités de mission aux agents métropolitains,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de versement des indemnités de mission aux agents métropolitains prévues dans la délibération précitée pour en optimiser le fonctionnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RAPPORTE la délibération du conseil métropolitain CM2016/09/29 du 30 septembre 2016 portant conditions de versement des indemnités de mission aux agents métropolitains et la remplace par la présente délibération.

AUTORISE le remboursement des frais de mission, dans la limite des taux applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat, aux personnels de la Métropole du Grand Paris autorisés à effectuer une mission en France ou à l'étranger à compter de leur date d'entrée en fonction.

PRECISE que le taux de remboursement d'un déjeuner ou d'un diner applicable est de 15,25 euros, l'agent devant produire la facture du repas pris pour justifier son remboursement.

AUTORISE dans la limite du mandat en cours, la dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 en portant à 90 euros (la nuit, petit-déjeuner compris) le remboursement de la nuitée dans le cas où la mission s'effectue dans l'une des 22 métropoles ayant le statut d'EPCI ainsi que la métropole de Lyon dont la liste est fournie en annexe 1 à la présente délibération.

PRECISE que

- . les taux de remboursement sont plafonnés à ceux mentionnés dans l'arrêté du 3 juillet 2006 et son annexe hormis le cas dérogatoire ci-dessus ;
- . l'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ;
- . le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du moyen le moins onéreux ou, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement et sur production de la facture correspondante ;
- . la prise en charge des frais de taxi est conditionnée à l'absence de tout moyen de transport public pour se rendre de la gare ou l'aéroport sur le lieu de mission ou d'hébergement et à la production du justificatif y afférent ;
- . dans l'intérêt du service, en France métropolitaine, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'une mission dès lors que le gain de temps est certain et/ou qu'il doit transporter des objets précieux. Le remboursement s'effectue
- . sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dont les taux sont fixés par arrêté du 26 août 2008. Les frais de stationnement et d'autoroute seront également pris en charge sur présentation des justificatifs de la dépense ;
- . la Métropole du Grand Paris prend en charge les indemnités dans le cadre des formations uniquement en cas de non-participation de l'organisme de formation ;
- . dans tous les cas, pour obtenir le remboursement au titre des frais de mission, l'agent doit être muni d'un ordre de mission préalablement signé de l'autorité

territoriale, d'un état de frais, des justificatifs des dépenses engagées, et de l'attestation de présence en cas de formation.

- Des agents peuvent, au regard des missions qu'ils exercent, bénéficier d'un ordre de mission annuel (ex. du chauffeur assurant des déplacements permanents dans le cadre de ses missions principales).

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ANNEXE
CM2018/11/12/18 : REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

LISTE DES METROPOLES EXISTANTES AU 1er JANVIER 2018

Les 22 métropoles existantes au 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- . Aix-Marseille
- . Bordeaux,
- . Brest,
- . Clermont-Ferrand,
- . Dijon,
- . Grenoble,
- . Lille,
- . Metz,
- . Montpellier,
- . Toulon,
- . Nancy,
- . Nantes,
- . Nice,
- . Lyon
- . Orléans,
- . Paris
- . Rennes,
- . Rouen,
- . Saint-Étienne,
- . Strasbourg,
- . Toulouse
- . Tours